

# VICE-PRIMATURE MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET INNOVATION DU SERVICE PUBLIC

INFORMATION SUR LE PROCESSUS DE LA MISE A LA RETRAITE ET LES ETAPES Y AFFERENTES POUR UNE RETRAITE ORDONNEE

Par Mr ILOKO KIZITO Christophe

Directeur-Chef des services Suivi de la Carrière

Ministère de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public

# PLAN DE PRESENTATION



#### I. INTRODUCTION

II. LA MISE À LA RETRAITE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE

III. LES INNOVATIONS APPORTEES PAR LA LOI N°16/013 DU 15 JUILLET 2016 SUR LE RECRUTEMENT ET LA MISE A LA RETRAITE

IV. PROCESSUS DE MISE A LA RETRAITE SUIVANT LES NOUVELLES VAGUES

V. DES AVANTAGES ACCORDES APRES LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES

VI. CONCLUSION ET PERSPECTIVES SUR L'AVENIR DE LA MISE À LA RETRAITE DANS LE SECTEUR PUBLIC

# I. INTRODUCTION

Après les différentes vagues des mises à la retraite enclenchées en 2009, 2010, et 2017 par le Gouvernement passé, il est impérieux de déclencher la réflexion sur la poursuite des opérations de la mise à la retraite pendant les nouvelles vagues en évoquant les nouvelles approches et en y relevant les avancées significatives observées.

L'enjeu demeure le rajeunissement de l'ensemble de l'Administration Publique qui passe bien évidement par la misse à la retraite tout en rappelant que ce processus se veut participatif, transparent, inclusif et ouvre également la voie à des milliers d'agents à la titularisation, à la promotion aux grades supérieurs, à la régularisation encadrée de certaines personnes en situation d'irrégularités mais ayant été affectées in temporel non suspecto.

Après la signature des ordonnances du président de la République, Chef de l'Etat, concernant essentiellement les secrétaires généraux de l'administration, les agents centenaires, nonagénaires, octogénaires et, dans certains cas, des agents septuagénaires et sexagénaires, ainsi que le règlement de certains litiges touchant les agents déjà retraités non encore bénéficiaires de leurs indemnités de fin de carrière, le processus des nouvelles vagues des mises à la retraite ont été enclenchées.

### II. LA MISE À LA RETRAITE DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Il sied de rappeler que l'article 80 de la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat consacre la mise à la retraite comme un facteur capital dans la cessation des services d'un agent dans sa carrière.

De ce fait, la mise à la retraite doit être perçue comme une partie intégrante à la carrière de l'Agent. D'où, pas de retraite si l'agent n'a pas exerçait la carrière au sein de l'Administration Publique.

De manière substantielle, la carrière est la période durant laquelle l'agent est régi par le statut et ses règlements d'administration depuis la date de son admission sous statuts jusqu'à la date de cessation définitive de ses services.

Ainsi, les dispositions règlementaires actuelles relèvent *des innovations apportées par la Loi* précitée touchant sensiblement la carrière de l'Agent.



### III. LES INNOVATIONS APPORTEES PAR LE NOUVEAU STATUT SUR LE RECRUTEMENT

#### Le recrutement (Article 5)

Le relèvement de l'âge de recrutement à 18 ans minimum et 35 ans maximum. (de 16 à 30 ans selon l'ancien Statut)

- la limite d'âge est de 40 ans pour le recrutement à certains emplois spéciaux déterminés par règlement d'administration ;
- L'autorisation du Président de la République n'est plus requise pour le recrutement au-delà de 35 ans
- Le pouvoir de nomination et par ricochet de celui de révocation sont repartis entre le Président de la République et le Premier Ministre de la manière ci-après:
- Président de la République pour les Agents de la première catégorie: les Hauts Fonctionnaires: Secrétaire Général, Directeur Général et Directeur
- Premier Ministre pour les autres catégories d'Agents



# III. LES INNOVATIONS APPORTEES PAR LE NOUVEAU STATUT SUR LA FIXATION DE LA DUREE DE LA CARRIERE ET DE L'AGE DU DEPART A LA RETRAITE

La fixation à 35 ans de la durée de la carrière et à 65 ans pour la mise à la retraite (Article 80)

Il faut noter que l'atteinte par l'agent de cet âge fixé par le Statut, entraine sa mise à la retraite automatique. Il ne s'agit pas d'un âge d'admissibilité à la retraite mais d'une mise à la retraite. Tout agent est donc prévenu dès son recrutement, de l'âge du moment de son départ en retraite.

Argument: D'office dans l'article 80.



#### IV. PROCESSUS DE LA MISE A LA RETRAITE SUIVANT LES NOUVELLES VAGUES

Avec la mise en place du Fichier de Référence de l'Administration Publique (FRAP), le processus de la mise à la retraite est devenu beaucoup plus fluide, rapide, efficace et transparent. Il comprend:

- 1. La publication des listes des agents certifiés réguliers, identifiés et éligibles à la retraite des différents services extraits par le FRAP;
- 2. La vérification minutieuse des listes des agents identifiés comme éligible par les différents services concernés;
- 3. L'affichage des listes des éligibles dans chaque services concernés afin de recueillir les observations éventuelles des agents ou services pour transmission à la Fonction Publique;
- 4. La publication d'un chronogramme reprenant l'ordre de passage devant la souscommission composée des directeurs des ressources humaines et des délégations syndicales des services concernés afin de fiabiliser les listes des éligibles.
- 5. La prise des actes (Ordonnance ou décret) par les Autorités compétentes.



### V. DES AVANTAGES ACCORDES APRES LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES

## Substance de l'Article 117 du Statut titre 5

Si l'agent a accompli une carrière de moins de trente ans < 30 ans Le montant de l'allocation de fin de carrière est égal à deux quart du montant annuel du dernier

Si l'agent a accompli une carrière de trente

Le montant de l'allocation de fin de carrière es

Si l'agent a accompli une carrière de trente ans = 30 ans et moins de trente-cinq ans <35 ans

Le montant de l'allocation de fin de carrière est égal à trois quarts du montant annuel du dernier traitement d'activité

Si l'agent a accompli une carrière de trentecinq ans au moins = 35 ans

Le montant de l'allocation de fin de carrière est égal quatre quarts du montant annuel du dernier traitement d'activité

# IV. PROCESSUS DE LA MISE A LA RETRAIRE SUIVANT LES NOUVELLES VAGUES

Frais forfaitaires de rapatriement du personnel de carrière des services publics de l'Etat mis a la retraite suivant l'arrêté interministériel n°001 CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/BUDGET/FIN/2022 du 08 juin 2022

Catégories Grades Taux forfaitaire des frais de rapatriement SG Emérite

**Hauts Fonctionnaires** 

Cadres Supérieurs

Agents d'exécution

Collaborateurs

SG Honoraire Directeur

Chef de Division

Chef de Bureau

ATA 1

ATA 2

AGA 1

AGA2

AA 1

AA2

10.000\$

8000\$

7.000 \$

6.000\$

# IV. PROCESSUS DE LA MISE A LA RETRAIRE SUIVANT LES NOUVELLES VAGUES

Total Indemnité de fin de carrière (allocations fin

carrière + frais de rapatriement)

36 139 652

24 904 268

24 749 336

20 510 056

20 336 320

18 100 820

17 933 564

17 759 756

15 583 128

15 418 980

15 187 620

15 020 040

Tableau indicatif des indemnités de fin carrière en 2023 par catégorie professionnelle suivant
le taux budgetaire de 2021,9 fc/1\$

Grades

SG Emérite

SG Honoraire

Directeur

Chef de Division

Chef de Bureau

ATA 1

ATA 2

AGA 1

AGA2

AA1

AA2

Huissier

NB: l'allocation de fin de carrière correspond au traitement de base fois douze mois

Catégories

**Hauts Fonctionnaires** 

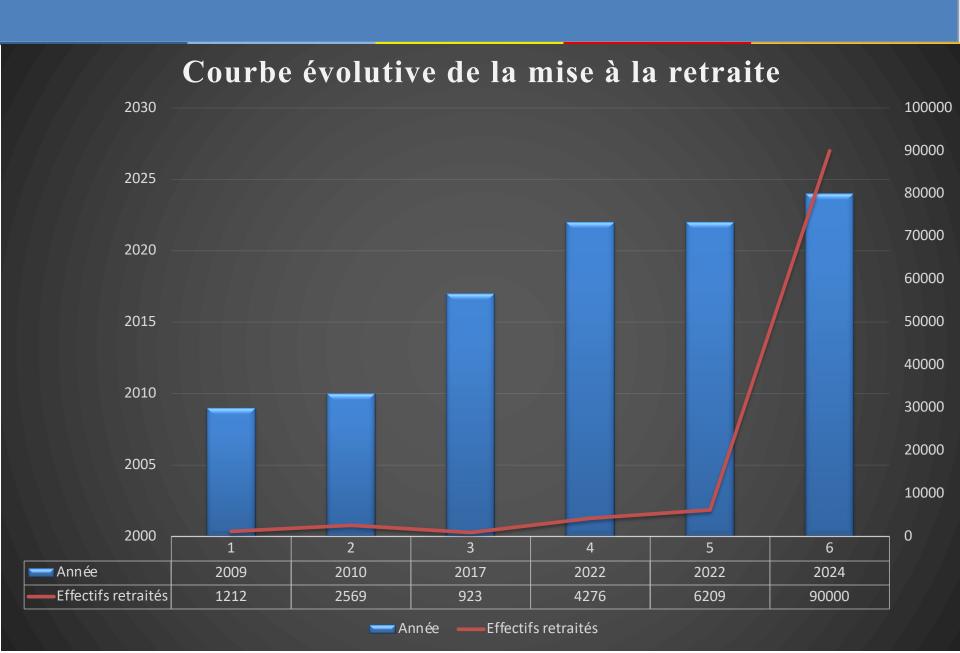
Cadres Supérieurs

Agents d'exécution

Collaborateurs

Tableau indicatif des indemnités de fin carrière en 2023 par catégorie professionnelle suivant
le taux budgetaire de 2021,9 fc/1\$

#### IV. PROCESSUS DE LA MISE A LA RETRAITE SUIVANT LES NOUVELLES VAGUES



IV. PROCESSUS DE LA MISE A LA RETRAIRE SUIVANT LES NOUVELLES VAGUES

# Montant alloué et engagé dans les différentes vagues de

mise à la retraite					
VAGUE	ANNEE	MONTANT ALLOUE	MONTANT ENGAGE	Observation	

90 Milliards fc

120 Milliards fc

Non exécuté

266 536 004 057 Fc

Appui de PTF/Banque

Mondial

Contraintes de guerres

et élections

En cours d'execution

40 Milliards fc

240 Milliards fc

266 536 004 057 Fc

2022

2022

2023

2024

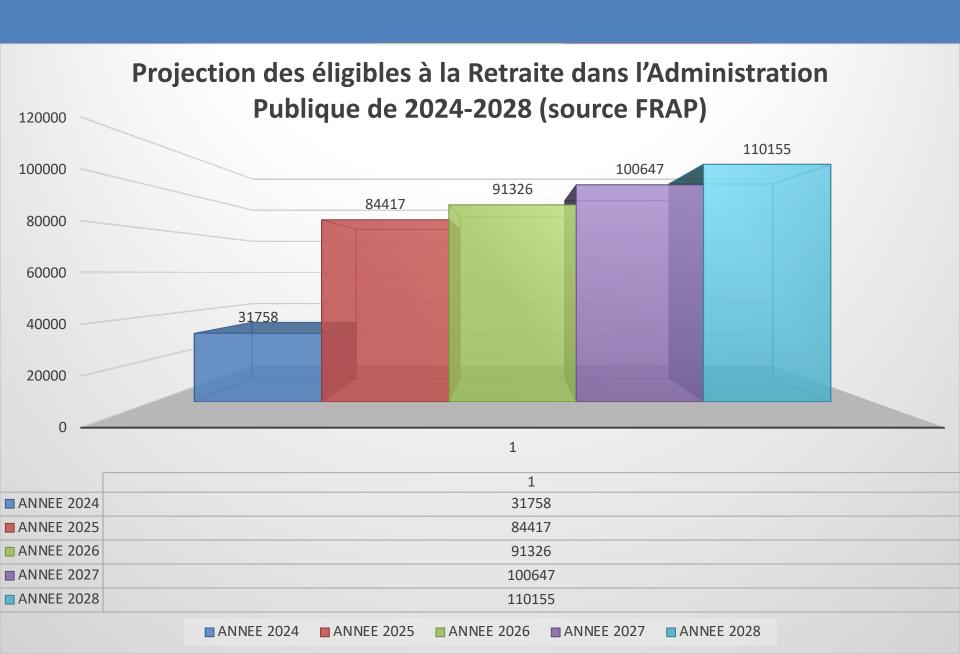
VAGUE 1

VAGUE 2

VAGUE 3

VAGUE 3

#### IV. PROCESSUS DE LA MISE A LA RETRAITE SUIVANT LES NOUVELLES VAGUES



# VI. CONCLUSION ET PERSPECTIVES SUR L'AVENIR DE LA MISE À LA RETRAITE DANS LE SECTEUR PUBLIC

Après plusieurs décennies d'incertitude quant au départ à la retraite des agents de carrières des services publics de l'Etat, la lecture d'une volonté politique peut aujourd'hui être observée dans l'appareil de l'Etat concernant le processus de mise à la retraite.

Par ailleurs, la mobilisation des moyens conséquent audit processus s'avère nécessaire pour une gestion prévisionnelle des empois, des effectifs et/ou des compétences afin d'assurer une meilleur gestion de la carrière des ressources humaines de l'Etat.





# MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION

Fait à Kinshasa, le 09/11/2024

Par

#### **Christophe ILOKO KIZITO**

Directeur-Chef des Services du Suivi de la Carrière Vice-Primature de la Fonction Publique